

► **Météo.** La sécheresse guette tous les cours d'eau du Maine-et-Loire



La Moine (photo) est le seul cours d'eau du département placé en vigilance concernant les usages non prioritaires, les autres sont en « restriction ».

Plus tardivement que l'an dernier, des mesures en raison de la sécheresse ont tout de même été prises cet été. Placés sous le régime de la vigilance, de la restriction ou de l'interdiction, tous les bassins versants du département sont ainsi touchés.

Aussi surprenant que cela peut être, le premier arrêté préfectoral concernant l'utilisation de l'eau des bassins versants de Maine-et-Loire est entré en vigueur le 24 juillet dernier. Depuis, les mesures ont été durcies par trois autres arrêtés dont le dernier date du mardi 14 août.

La majorité des cours d'eau du département étant des affluents de la Loire, c'est ce dernier qui est à l'origine du passage en dessous du seuil de sécheresse (débit de 180 m³ par seconde). « Il a pas mal plu dans la région mais il faut se souvenir que le fleuve prend sa source dans le sud de la France (en Ardèche) où il ne pleut pas beaucoup », explique Pierre Bessin, directeur de la Direction départementale des territoires (DDT).

Des agents suivent de près, chaque semaine, l'évolution des

débits des 20 cours d'eau du département et actuellement, tous sauf la Moine sont placés en restriction concernant les usages non prioritaires.

Le Choletais pas concerné

Il est donc interdit tous les jours de 10 heures à 20 heures de laver les véhicules en dehors des stations professionnelles, de remplir les piscines à usage privé ou encore d'arroser les espaces verts privés et publics. Autour de Cholet, les habitants ne sont pas concernés puisque la réserve artificielle de Ribou-Verdon est encore suffisamment approvisionnée mais la Moine reste sous le régime de la vigilance pour ces usages.

En outre, le préfet a également arrêté de nouvelles mesures pour les prélèvements directs en rivière, sept bassins versants (Argenton, Evre, Loir, Moine...) sont classés en vigilance, 4 (Erdre, Hyrome, Oudon et Romme...) en restriction et trois (Aubance, Brionneau et Layon) en interdiction. Le non-respect de ces arrêtés peut faire l'objet d'une contravention de 5e classe.